



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-089

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 971-2016-12-07-004 - Arrêté ARS POS PA du 7 Décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'E.H.P.A.D Résidence MEDICO SOCIALE de Marie-Galante FINESS établissement : 970109807 FINESS juridique: 970100202 (3 pages) Page 5
- 971-2016-12-07-005 - Arrêté ARS POS PA du 7 Décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MEDIPLUS . (3 pages) Page 9
- 971-2016-12-12-002 - Arrêté ARS PSP SE du 12 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-427 DICTAJ/BRA en date du 20 avril 2012 concernant une maison d'habitation sise section Morne Bourg à PETIT-BOURG (97170) (2 pages) Page 13
- 971-2016-12-12-001 - Arrêté ARS PSP SE du 12 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-446 SG/SCI/ARS en date du 11 août 2014 concernant une maison d'habitation sise Impasse Montout - Besson aux ABYMES (97139) (2 pages) Page 16
- 971-2016-12-07-006 - Avis de consultation ARS POS GH du 07 décembre 2016 - Modification de l'annexe du SROS relative aux implantations d'activités de soins soumises à autorisations (23 pages) Page 19

DAAF

- 971-2016-12-08-004 - Arrêté DAAF SALIM du 8 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques (16 pages) Page 43
- 971-2016-12-05-002 - Arrêté DAAF SEA du 05 décembre 2016 portant sur l'aide communautaire au transport des cannes à sucre pour la campagne 2016 (11 pages) Page 60
- 971-2016-12-05-003 - Arrêté DAAF SFD du 05 décembre 2016 relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité pour les élèves et étudiants (2 pages) Page 72
- 971-2016-12-05-004 - Arrêté DAAF SFD du 05 décembre 2016 relatif à l'attribution d'une avance sur frais d'hébergement (2 pages) Page 75
- 971-2016-12-08-006 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2016 portant abrogation de la fermeture administrative de la poissonnerie de Jean-François LABBE (3 pages) Page 78
- 971-2016-12-08-011 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2016 portant fermeture administrative de l'atelier de Monsieur Lucien Castard (3 pages) Page 82
- 971-2016-12-08-001 - Arrêté DAAF/SFD du 08 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission régionale d'appel de l'enseignement agricole (2 pages) Page 86

DEAL

- 971-2016-12-08-007 - Arrêté DEAL RED du 08 décembre 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la DDAE (2 pages) Page 89
- 971-2016-12-08-010 - Arrêté DEAL RN du 08 décembre 2016 portant mise en demeure à la CANBT de mettre en conformité le système d'assainissement (8 pages) Page 92

| | |
|---|----------|
| 971-2016-12-07-002 - Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément de la société Guadeloupe assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) | Page 101 |
| 971-2016-12-07-001 - Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément de la société Oualli Hygiène Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) | Page 108 |
| 971-2016-12-07-003 - Arrêté DEAL RN du 07 décembre 2016 portant agrément de la société SARL Aquaserv Caraïbes pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) | Page 115 |
| DIECCTE | |
| 971-2016-11-28-008 - Arrêté Dieccte Pôle 3E du 28 novembre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique de la commune de Saint-François (1 page) | Page 122 |
| 971-2016-11-28-011 - Décision de refus de classement en catégorie III de l'Office de tourisme de la commune de BOUILLANTE datée du 28 novembre 2016 (2 pages) | Page 124 |
| 971-2016-11-28-010 - Décision de refus de la dénomination de "Commune touristique" de la commune de BOUILLANTE datée du 28 novembre 2016 (1 page) | Page 127 |
| 971-2016-11-28-009 - Décision de refus classement en catégorie I de l'Office de tourisme de la commune du GOSIER datée du 28 novembre 2016 (2 pages) | Page 129 |
| DJSCS | |
| 971-2016-12-01-008 - Arrêté DJSCS CS du 1er décembre 2016 relatif à la participation de l'état au financement de la Maison département des personnes handicapées de la Guadeloupe (2 pages) | Page 132 |
| 971-2016-12-01-009 - Arrêté DJSCS DIR du 01 décembre 2016 portant subdélégation de signature (3 pages) | Page 135 |
| 971-2016-12-06-004 - Arrêté PREF DJSCS SPAPS du 6 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (2 pages) | Page 139 |
| DM | |
| 971-2016-12-12-003 - Arrêté DM EAMRP du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place d'enregistreurs acoustiques dans le cadre de recherche sur les baleines à bosse (3 pages) | Page 142 |
| DRFIP | |
| 971-2016-12-08-009 - Décision du 08 décembre 2016 du comptable public, responsable de la trésorerie de Port-Louis, portant délégation de signature en matière de recouvrement (1 page) | Page 146 |
| 971-2016-12-08-008 - Décision du comptable public, responsable de la trésorerie de Port-Louis, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) | Page 148 |

PREFECTURE

| | |
|--|----------|
| 971-2016-11-07-024 - Arrêté CAB SIDPC du 07 novembre 2016 fixant la liste des candidats aux épreuves FPSC organisées le 14 oct 2016 par l'UDPS 971 (2 pages) | Page 151 |
| 971-2016-12-06-002 - Arrêté DAGR BCSR du 6 décembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste le 10 décembre 2016 "LES AS 2016" (7 pages) | Page 154 |
| 971-2016-12-08-005 - Arrêté DAGR BCSR du 8 décembre 2016 portant autorisation d'une compétition dénommée "RAID MULTI ACTIVITÉS" le 11 décembre 2016 (15 pages) | Page 162 |
| 971-2016-12-07-008 - Arrêté DAGR/BAGE du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «L'INDÉPENDANT DU FUNÉRAIRE» gérée par monsieur REX Yohann (2 pages) | Page 178 |
| 971-2016-12-08-003 - Arrêté DAGR/BAGE du 8 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN (3 pages) | Page 181 |
| 971-2016-12-08-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 8 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1er janvier au 31 décembre 2017 pour le département de la Guadeloupe (2 pages) | Page 185 |
| 971-2016-12-06-003 - Décision DAGR / BAGE du 6 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SCI BELLE EAU SUR MER (2 pages) | Page 188 |

ARS

971-2016-12-07-004

Arrêté ARS POS PA du 7 Décembre 2016 portant
modification de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de L'E.H.P.A.D Résidence MEDICO SOCIALE de
Marie-Galante FINESS établissement : 970109807
FINESS juridique: 970100202

DECISION TARIFAIRE N°127 - ARS/POS/PA.....
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE
FINESS établissement : 970109807
FINESS juridique : 970100202

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807) sis, rue Youri Gagarine, 97134, SAINT-LOUIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-17-013 du 17 Août 2016, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE est modifiée et s'élève désormais à 401 216,00 € (quatre cent un mille deux cent seize euros) **dont 131 544,00 € de crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} Décembre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|------------------------------------|
| Hébergement permanent | 401 216,00 |
| <i>Dont CNR</i> | 131 544,00 |
| PASA | |
| Hébergement temporaire | |
| Accueil de jour | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 434,67 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

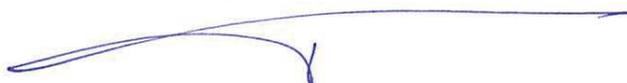
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34,33 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 24,28 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 14,00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 269 672,00 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) et L'EHPAD RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).

Fait à Gourbeyre, le 07 DEC. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-07-005

Arrêté ARS POS PA du 7 Décembre 2016 portant
modification de la dotation globale de soins pour l'année
2016du SSIAD MEDIPLUS .

**DECISION TARIFAIRE N°140 - ARS/POS/PA.....
 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
 DU SSIAD MEDIPLUS
 N° FINESS de l'établissement : 970105003
 N° FINESS de l'entité Juridique : 970100533**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GUADELOUPE,
 SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016
 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles
 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la
 gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de
 tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I
 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en
 application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
 l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
 dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-
 sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel
 du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action
 Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en
 compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux
 mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité
 de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Vu l'arrêté en date du 26/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MEDIPLUS
 (970105003) sis Place de la Mairie, IMM. GM CHIC, 97170, PETIT-BOURG et géré par
 l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS. (970100533) ;

Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-08-017-022 du 17 août 2016
 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure
 dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003).

Vu la décision tarifaire initiale ARS/POS/PA N° 971-2016-11-07-010 du 07 novembre 2016
 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure
 dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003).

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision annule et remplace la décision tarifaire modificative ARS/POS/PA N° 971-2016-11-07-010 du 07 novembre 2016.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins du SSIAD MEDIPLUS pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève désormais à 1 215 211,41 € (un million deux cent quinze mille deux cent onze euros et quarante-et-un centimes) **dont 82 122,41 € de crédits non reconductibles** couvrant la période du 1^{er} décembre au 31 Décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 121 205,41 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 94 006,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDIPLUS (970105003) pour l'exercice 2016 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 052,00 | 1 215 211,41 |
| | <i>Dont CNR</i> | | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 056 129,41 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 82 122,41 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 78 111,00 | |
| | <i>Dont CNR</i> | 1 511,00 | |
| | Reprise des déficits | 27 919,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 215 211,41 | 1 215 211,41 |
| | <i>Dont CNR</i> | 83 366,41 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise des excédents | | |

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 93 433,78 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 7 833,83 €

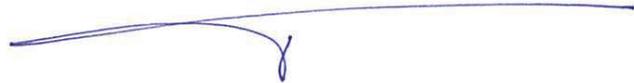
Soit un tarif journalier de soins de 55,85 € pour les personnes âgées et 51,51 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 4 À compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation année pleine de l'établissement s'élève à : 1 103 659,00 €.

- ARTICLE 5** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 7** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et au SSIAD MEDIPLUS (970105003).

Fait à Gourbeyre, le 07 DEC. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-12-12-002

Arrêté ARS PSP SE du 12 décembre 2016 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-427
DICTAJ/BRA en date du 20 avril 2012 concernant une
maison d'habitation sise section Morne Bourg à
PETIT-BOURG (97170)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté ARS/PSP/SE/
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-427 DICTAJ/BRA
en date du 20 avril 2012
concernant une maison d'habitation sise section Morne Bourg
à PETIT BOURG (97170)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-427 DICTAJ/BRA en date du 20 avril 2012 portant déclaration d'insalubrité avec impossibilité d'y remédier du logement sis Section Morne Bourg PETIT BOURG (97170) ;
- Vu le rapport d'enquête en date du 12 juillet 2016 établi par les Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la démolition du logement susvisé ;

Considérant que la démolition a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012-427 DICTAJ/BRA en date du 20 avril 2012 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2012-427 DICTAJ/BRA en date du 20 avril 2012 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis Section Morne Bourg PETIT BOURG (97170) actuellement démoli, et appartenant à Madame ROSAN-NORVAL née BONFILS Jeanne, domiciliée Section Morne Bourg PETIT BOURG (97170) est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire dans les formes administratives. A défaut de connaître l'adresse actuelle de la propriétaire mentionnée à l'article 1, il sera affiché à la mairie de PETIT BOURG, pour une durée d'un mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et au Procureur de la République.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PETIT BOURG, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

12 DEC. 2016



Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ARS

971-2016-12-12-001

Arrêté ARS PSP SE du 12 décembre 2016 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-446 SG/SCI/ARS
en date du 11 août 2014 concernant une maison
d'habitation sise Impasse Montout - Besson aux ABYMES
(97139)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté ARS/PSP/SE/
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-446 SG/SCI/ARS
en date du 11 août 2014
concernant une maison d'habitation sise Impasse Montout – Besson
aux ABYMES (97139)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/446 SG/SCI/ARS en date du 11 août 2014 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant l'immeuble situé Impasse Montout - Besson aux ABYMES (97139) ;
- Vu le rapport d'enquête en date du 07 juillet 2016 établi par les Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé, constatant la démolition du logement susvisé ;

Considérant que la démolition a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014-446 SG/SCI/ARS en date du 11 août 2014 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2014-446 SG/SCI/ARS en date du 11 août 2014 portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé Impasse Montout – Besson – LES ABYMES (97139) actuellement démoli, et appartenant à Madame ROUIL Eloïse, domiciliée Impasse Montout – Besson – LES ABYMES (97139), est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire dans les formes administratives. A défaut de connaître l'adresse actuelle de la propriétaire mentionnée à l'article 1, il sera affiché à la mairie des ABYMES ainsi que sur la façade de l'immeuble, pour une durée d'un mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et au Procureur de la République.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire des ABYMES, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

12 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



ARS

971-2016-12-07-006

Avis de consultation ARS POS GH du 07 décembre 2016 -
Modification de l'annexe du SROS relative aux
implantations d'activités de soins soumises à autorisations

Avis de consultation

[art.L1434-3 du Code de la Santé Publique]

ARS/POS/GH

Modification de l'annexe du SROS relative aux implantations d'activités de soins soumises à autorisations

La note d'information pour la rythmologie est publiée sur le site internet de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à l'adresse suivante :

<http://www.ars.guadeloupe.sante.fr>

Ajustement de la permanence des soins en ambulatoire

La note support présentant les modifications d'organisation de la permanence des soins ambulatoires dentaires est publiée sur le site internet de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.guadeloupe.sante.fr>

La Conférence de la Santé et de l'Autonomie, le préfet de région, le conseil régional, le conseil départemental, le conseil territorial de Saint-Martin, le conseil territorial de Saint-Barthélemy ainsi que l'association des maires de Guadeloupe disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis sur ces deux projets à l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Ces avis peuvent être envoyés :

⇒ Sous forme électronique, aux adresses suivantes : marie-josee.movrel@ars.sante.fr, ildy.jean-louis@ars.sante.fr, christelle.landelle@ars.sante.fr.

⇒ Par courrier à l'adresse suivante : **rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE**

Gourbeyre, le 07 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général,



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

NOTE D'INFORMATION

MODIFICATION DU VOLET HOSPITALIER DU SROS

Confirmation de la sortie de l'activité de rythmologie du SIOS et formalisation de son inscription dans le cadre du SROS.

En effet, l'extension des indications des activités de rythmologie interventionnelle et les moyens techniques et humains disponibles en Guadeloupe permettent la réalisation de ces activités et l'atteinte des seuils dans chacune des régions de Guadeloupe et de Martinique. Une collaboration entre les centres de Guadeloupe et de Martinique reste cependant nécessaire pour les indications et actes complexes.

Cette activité ne relève plus à ce jour du nouveau SIOS validé, et, elle n'est pas inscrite dans le SROS actuel. Afin de consolider juridiquement la poursuite de cette activité sur le territoire de compétence de l'ARS, il convient de modifier le SROS en l'y inscrivant.

Implantation autorisée : Territoire Centre 1



REGION GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY

PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

CAHIER DES CHARGES REGIONAL FIXANT LES CONDITIONS
D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS
AMBULATOIRES DENTAIRES

Ce cahier des charges est la quatrième version du projet. Il a été soumis aux représentants des chirurgiens dentistes (conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, URPS), l'assurance maladie (CGSS, DRSM) ainsi qu'au CODAMUPS TS (comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires).

document soumis à concertation

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE..... | 3 |
| LEXIQUE | 5 |
| REGLEMENTATION..... | 7 |
| DEMOGRAPHIE DES CHIRURGIENS DENTISTES | 8 |
| LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE EN GUADELOUPE..... | 14 |
| 1.1 ORGANISATION AVANT LE DECRET DE JANVIER 2015 | 14 |
| 1-1-1 Secteurs de garde : | 14 |
| 1-1-2 Jours inclus dans la PDSA dentiste : | 14 |
| 1.1.3 Horaires de la PDSA dentistes: | 15 |
| 1.2 PROPOSITION D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DEPUIS LE DECRET DE JANVIER 2015..... | 15 |
| 1-1-1 Secteurs de garde : | 15 |
| 1-1-2 Jours inclus dans la PDSA dentiste : | 15 |
| 1.1.3 Horaires de la PDSA dentistes: | 16 |
| MODALITES D'ACCES DE LA POPULATION AU PRATICIEN DE PERMANENCE | 16 |
| CHIRURGIEN DENTISTE DE GARDE : MISSIONS ET MODALITES D'ELABORATION DU TABLEAU D'ASTREINTE | 17 |
| 1-1 Tableaux de garde. | 17 |
| 1-1-1 Elaboration des tableaux de garde | 17 |
| 1-1-2 Modalités de transmission du tableau de garde..... | 17 |
| 1-1-3 Les remplacements : | 18 |
| 1-1-4 En cas de carence des tableaux de garde | 18 |
| 1-2 Exemption de permanence des soins dentaires..... | 18 |
| 1-3 En cas de non prise de garde ou de dysfonctionnements..... | 18 |
| LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS DENTISTES DE PERMANENCE DES SOINS | 19 |
| 1-1 Rémunération d'astreinte | 19 |
| Pour les chirurgiens-dentistes libéraux | 19 |
| Pour les chirurgiens-dentistes salariés | 19 |
| 1-2 Majoration spécifique des actes réalisés dans le cadre d'une permanence des soins dentaires | 19 |
| Majoration spécifique de permanence des soins pour les actes cliniques et techniques effectués par un chirurgien-dentiste MCD 30 € | 20 |
| 1-3 Modalités de paiement | 20 |

| | |
|---|----|
| SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF | 20 |
| 1-1 Evaluation du dispositif | 20 |
| 1-2 Révision du cahier des charges..... | 21 |
| CONCLUSION | 21 |

document soumis à concertation

LEXIQUE

| | |
|-------------|--|
| ADGUPS | Association Départementale des Gardes, Urgences et de Promotion de la Santé |
| ARS | Agence Régionale de Santé |
| CCR | Cahier des Charges Régional |
| CDOCD | Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes |
| CGSS | Caisse générale de sécurité sociale |
| CODAMUPS-TS | Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires |
| CSP | Code de la santé publique |
| PDSA | Permanence des soins ambulatoires |
| SAMU | Service d'aide médicale urgente |

document soumis à concertation

NOTE SUPPORT

- L'organisation de la permanence des soins dentaires relève du DGARS depuis le décret N° 2015-759 du 27 janvier 2015.
- Dans ce cadre, l'élaboration d'un cahier des charges de la Permanence des soins dentaires doit être élaboré en concertation avec le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, soumis au CODAMUPS TS puis publié par arrêté du DGARS.
- Une première réunion de travail a eu lieu le 11 mai 2015 afin de présenter le nouveau décret et discuter des modalités d'application de ce dernier. Etaient présents :

-Président du CDOCD Dr Finot

-Présidente URPS dentiste : Dr Caberty

-Dr Copaver

-ARS

-CGSS

C'est bien à ce titre, qu'est élaboré le projet ci après qui sera soumis à concertation.

- Avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Guadeloupe en date du 20 Août 2015.
- Avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé chirurgiens-dentistes en date du 25 août 2015.
- Avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 3 novembre 2015 ;

REGLEMENTATION

- Décret N° 2015-75 du 27 janvier 2015 portant création de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville.

- Article R4127-245

Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien.

- Articles R. 63 15-7 :

Une permanence des soins dentaires assurées par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateur et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens dentistes y participent dans le cadre de leurs obligations déontologiques prévues à l'article R. 41 27-245.

- Article R4127-205.

Hors le seul cas de force majeure, tout chirurgien-dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un patient en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

- -Article R. 63 15-8

L'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé qui précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dans des existants notamment hospitalier. Cet arrêté pris après avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes.

- Article R. 63 15-9

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes 10 jours au -1 avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé aux caisses d'assurance-maladie, au service d'aide médicale urgente

DEMOGRAPHIE DES CHIRURGIENS DENTISTES

Le nombre de chirurgiens-dentistes a régressé depuis 2010. En effet, nous sommes passés de 195 dentistes au 1^{er} janvier 2010 à 191 au 1^{er} janvier 2014. Par la suite, une augmentation a pu être observée durant l'année 2014 avec au 31.05.2015 un chiffre s'élevant à 208 dentistes.

Pourtant, La Guadeloupe n'est pas épargnée par la sous densité des professionnels de santé notamment des dentistes et ce, avec une inégalité territoriale manifeste.

La densité a diminué en passant de 48 à 42 dentistes pour 100000 habitants avec un âge moyen de 50 ans pour les hommes et 42 ans pour les femmes.

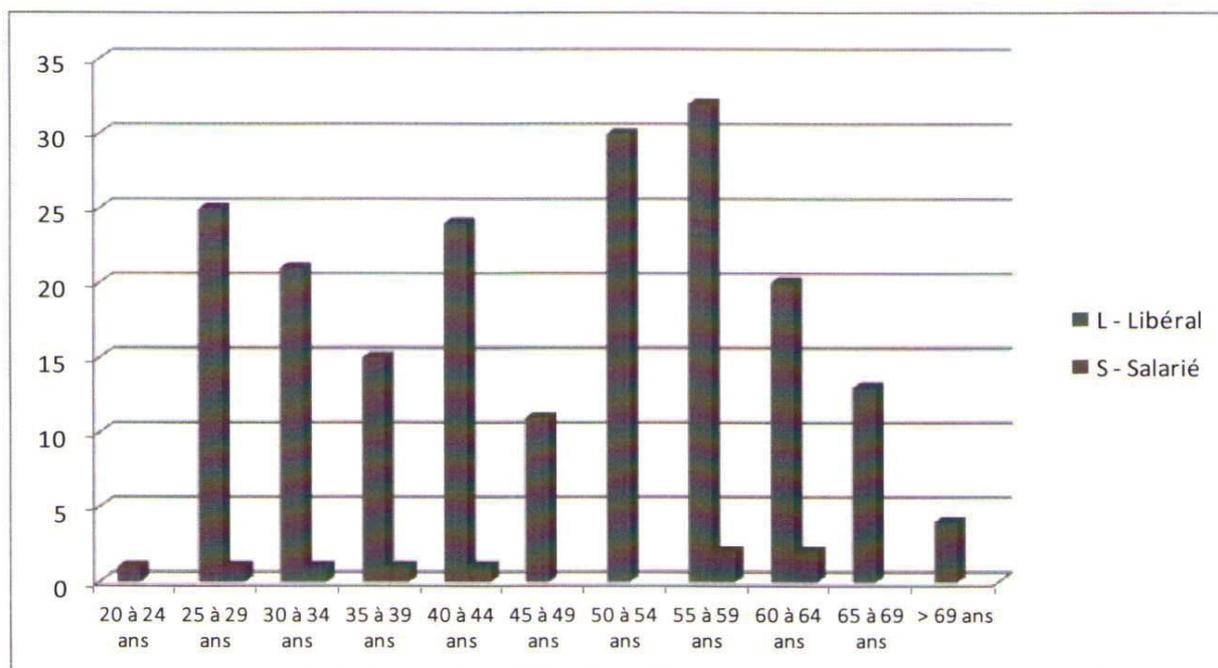
| Profession | PS au 1/1/2010 | PS au 1/1/2014 | Densité en Métropole |
|-----------------------------|----------------|----------------|----------------------|
| Généralistes | 277 | 329 | |
| Densité | 62 | 73 | 106 |
| 55 ans et plus | 147 | 160 | |
| Spécialistes | 248 | 273 | |
| Densité | 55 | 61 | 94 |
| 55 ans et plus | 146 | 159 | |
| Dentistes | 195 | 191 | |
| Densité | 48 | 42 | 57 |
| Infirmiers | 1024 | 1455 | |
| Densité | 254 | 324 | 146 |
| Masseurs kiné | 351 | 504 | |
| Densité | 87 | 112 | 94 |
| Pédicures/podologues | 55 | 63 | |
| Densité | 14 | 14 | 19 |
| Orthophonistes | 85 | 99 | |
| Densité | 21 | 22 | 27 |

Source RPPS, exploitation Latifa PLACE ARS 971

Répartition par sexe et par âge des dentistes au 1.1.2014

Document soumis à concertation V4. ARS 971 / POS /OA / janvier 2016

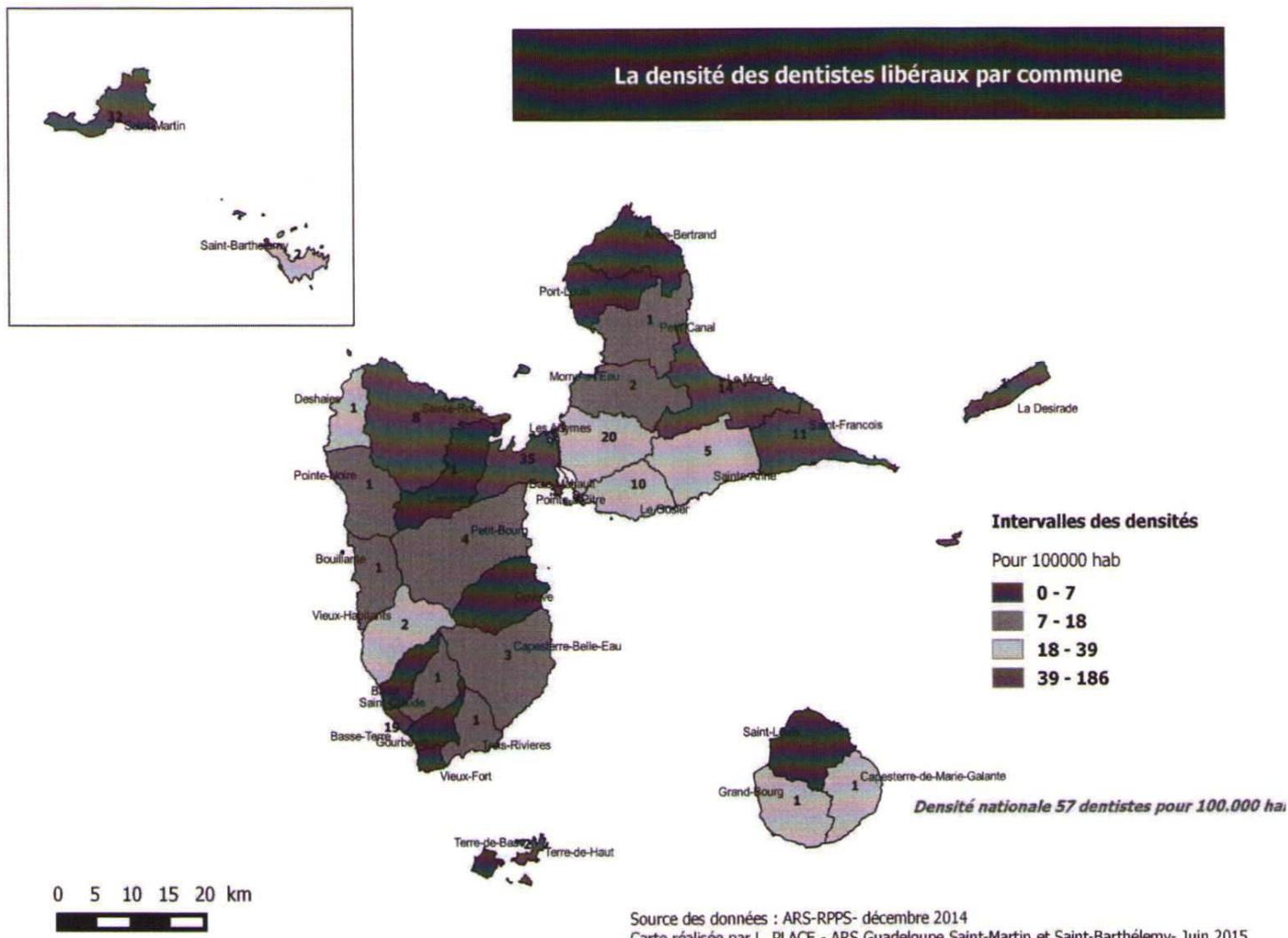
| Sexe | Libéral | | Salarié | |
|----------|----------|-----------|----------|-----------|
| | Effectif | Age moyen | Effectif | Age moyen |
| Masculin | 62% | 50 | 50% | 31 |
| Féminin | 38% | 42 | 50% | 36 |



Source RPPS, exploitation Latifa PLACE ARS 971

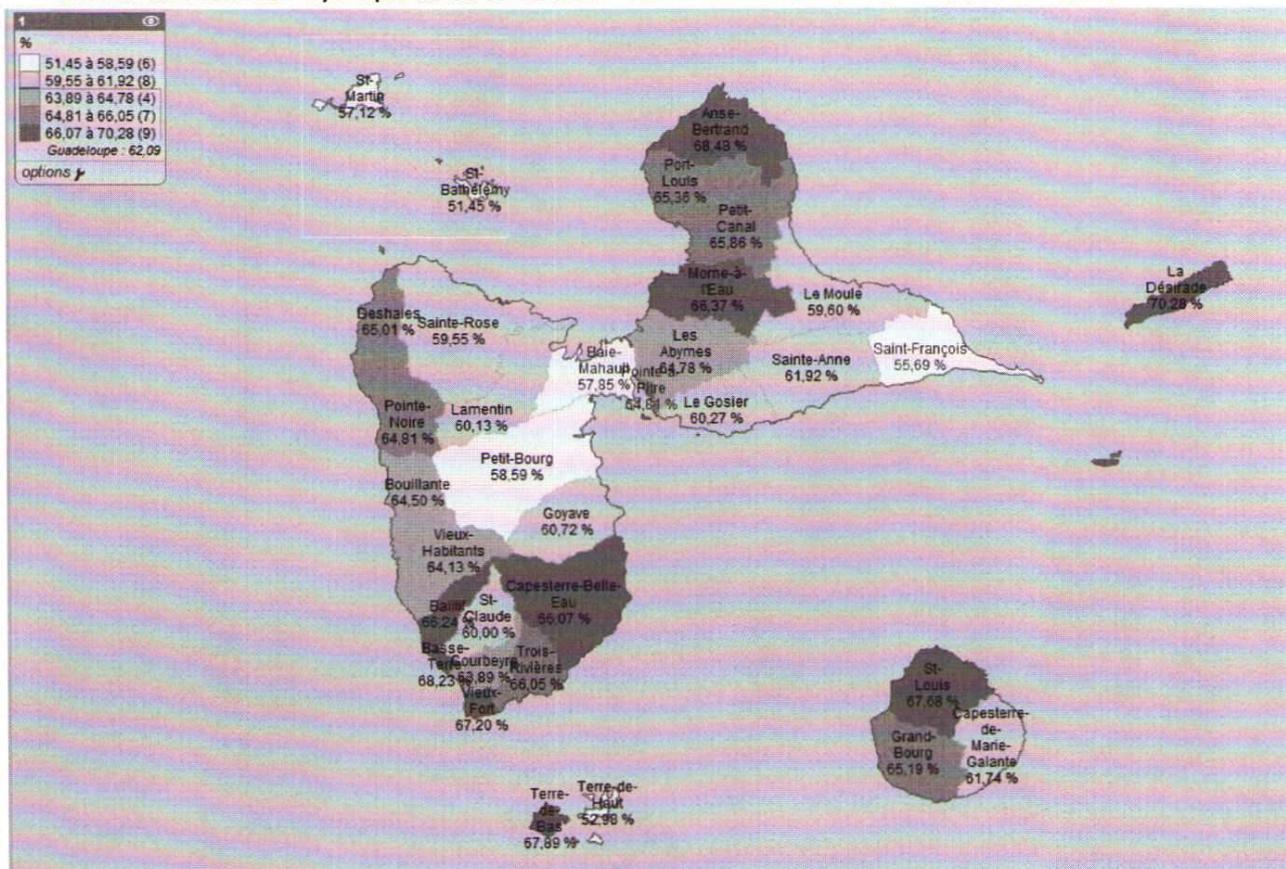
Cette répartition est très inégale sur le territoire avec des communes très sous dotées notamment Vieux Fort (aucun dentiste), le nord grande terre. Pourtant, c'est au sein de ces derniers que la population est la plus âgés, bénéficiaire de l'ALD et ayant un accès aux soins dentaires le plus faible.

Densité dentistes par commune au 31 décembre 2014



Part des bénéficiaires en affection de longue durée (ALD) du régime général, au 31.12.2014

Part des bénéficiaires n'ayant pas eu de consultation dentiste sur les 24 derniers mois au 31.12.2014

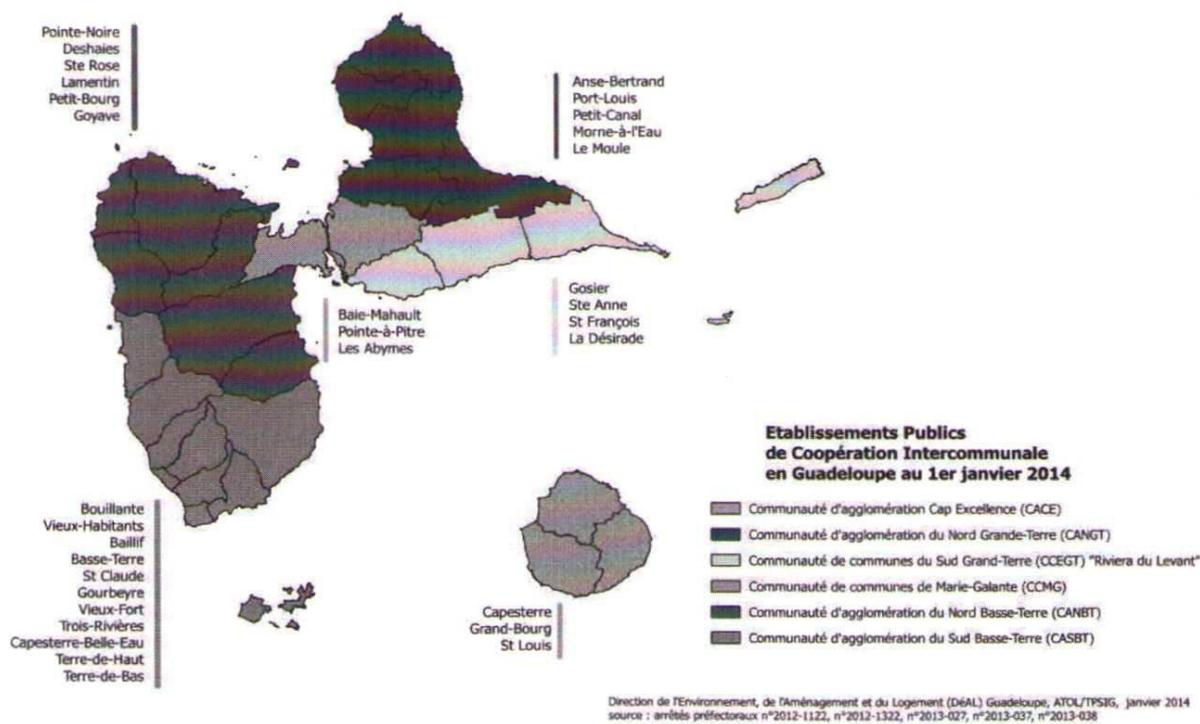


Source : CNAM SIAM ERASME ; Observatoire des fragilités

Le territoire NGT et 3 communes du Sud Basse-Terre sont les plus concernés par ce faible taux d'accès aux soins dentaires sur les 24 derniers mois en population générale.

L'analyse par commune montre que deux communes limitrophes, peuvent avoir des densités en professionnels de santé totalement différentes : Vieux-Fort et Basse-Terre. De plus, d'une année sur l'autre le nombre de dentistes peut se majorer au sein d'une commune et régresser dans la commune limitrophe (Deshaie/Pointe Noire). Ainsi les variations d'une commune à l'autre peuvent n'avoir aucune incidence pour le bassin de population en raison de la proximité.

Ainsi, proposition a été faite en groupe de travail d'effectuer une analyse par bassin de population en prenant comme base une répartition reconnue par l'INSEE: les communautés d'agglomération cf. carte ci après.



document soumis

LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN GUADELOUPE

1.1 ORGANISATION AVANT LE DECRET DE JANVIER 2015

La mission de permanence des soins dentaires répond à une obligation déontologique pour le chirurgien-dentiste selon l'Article R4127-245 du code de santé publique.

La permanence des soins est organisée par le Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes présidé par le Docteur FINOT. Le responsable de l'organisation des gardes est le Docteur André OGOLI-SOCIN.

Le tableau de garde est établi pour l'année ou pour 6 mois et transmis aux commissariats et gendarmeries de Pointe-à Pitre et Basse-Terre, le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre, le Centre Hospitalier de la Basse-Terre, l'Association Départementale des Gardes Urgences et de Promotion de la Santé, le Service d'Aide Médicale Urgente et le quotidien France-Antilles.

1-1-1 SECTEURS DE GARDE :

La Guadeloupe est divisée en deux secteurs, celui de Grande-Terre et celui de Basse-Terre avec un chirurgien dentiste de garde pour chaque secteur.

1-1-2 JOURS INCLUS DANS LA PDSA DENTISTE :

La permanence des soins est assurée tous les dimanches, jours fériés et jours chômés locaux excepté les 21 juillet et lundi gras, par des chirurgiens-dentistes de garde et d'astreinte exerçant dans des cabinets et centres de santé.

Le lundi gras ainsi que le 21 juillet ne sont pas inclus dans la permanence des soins dentaires.

→ LES FETES LEGALES CI-APRES DESIGNÉES SONT DES JOURS FÉRIÉS RECONNUS PAR LE CODE DU TRAVAIL ARTICLE L3133-1

1° Le 1er Janvier ; Le lundi de Pâques ; Le 1er Mai ; Le 8 Mai ; L'Ascension ; Le lundi de Pentecôte ; Le 14 Juillet ; L'Assomption ; La Toussaint ; Le 11 Novembre ; Le jour de Noël, 25 Décembre.

→ CERTAINS JOURS CONSIDÉRÉS COMME DES JOURS FÉRIÉS LOCAUX SONT PRIS EN CHARGE EN GARDE LORS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES.

Le 02 Novembre, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, Le Vendredi Saint, La mi-carême

→ LE JOUR DE LA COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE MER (DECRET N° 2012-553 DU 23 AVRIL 2012 INSTAURE LES JOURS DE COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER):

Guadeloupe et Saint-Martin le 27 mai.

Le jour de la commémoration pour Saint-Barthélemy le 9 Octobre, n'est pas pris en compte dans le cadre de la permanence des soins dentaires.

1.1.3 HORAIRES DE LA PDSA DENTISTES:

Cette mission est assurée aux horaires suivants :

Les dimanches et jours fériés : garde de 8 heures à 12h et astreinte de 14h à 17h ;

1.2 PROPOSITION D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DEPUIS LE DECRET DE JANVIER 2015

L'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé qui précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence. «Cet arrêté est pris après avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné. «Les avis prévus au présent article sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu (Art. R. 6315-8 CSP)

« Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6. » (Art.R 6313-1 CSP)

1-1-1 SECTEURS DE GARDE :

La Guadeloupe sera désormais divisée en quatre secteurs : Communauté d'agglomération cap excellence, Basse-Terre, Grande-Terre, et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Un praticien de garde par secteur.

1-1-2 JOURS INCLUS DANS LA PDSA DENTISTE :

Deux jours chômés supplémentaires vont être inclus dans la permanence des soins dentaires les 21 juillet et lundi gras. Ainsi la permanence des soins dentaires concernera les dimanches, les jours fériés et chômés suivant.

→ LES FETES LEGALES CI-APRES DESIGNEES SONT DES JOURS FERIES RECONNUS PAR LE CODE DU TRAVAIL ARTICLE L3133-1

Le 1er Janvier ; Le lundi de Pâques ; Le 1er Mai ; Le 8 Mai ; L'Ascension ; Le lundi de Pentecôte ; Le 14 Juillet ; L'Assomption ; La Toussaint ; Le 11 Novembre ; Le jour de Noël, 25 Décembre.

→ CERTAINS JOURS CONSIDERES COMME DES JOURS FERIES LOCAUX SONT PRIS EN CHARGE EN GARDE LORS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs.

Le 02 Novembre, Lundi gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, Le Vendredi Saint, La mi-carême, le 21 juillet.

→ LE JOUR DE LA COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE MER (DECRET N° 2012-553 DU 23 AVRIL 2012 INSTAURE LES JOURS DE COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER):

Le jour de la commémoration pour la Guadeloupe et Saint-Martin le 27 mai.

Pour Saint-Barthélemy le 9 Octobre.

1.1.3 HORAIRES DE LA PDSA DENTISTES:

Cette mission est assurée aux horaires suivants :

Les dimanches, jours fériés, jours chômés en garde au cabinet de 8 heures à 12h et en astreinte de 14h à 17h ;

MODALITES D'ACCES DE LA POPULATION AU PRATICIEN DE PERMANENCE

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait par la régulation libérale **ADGUPS** au **0590.90.13.13** ou par le centre **15**.

L'appel reçu par l'ADGUPS ou le centre 15 sera basculé vers un des praticiens de permanence en fonction du lieu d'habitation du patient.

L'évolution du dispositif prévoit la participation d'un chirurgien dentiste au sein de la plateforme de régulation unique centre 15 et ADGUPS.

CHIRURGIENS-DENTISTES DE GARDE : MISSIONS ET MODALITES D'ELABORATION DU TABLEAU D'ASTREINTE

La permanence des soins est une obligation conformément à l'article 4127-245 du code de santé publique.

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes Collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé et dont la capacité est attestée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes (CDOCD). Les Chirurgiens-dentistes de garde s'inscrivent dans le tableau de garde et respectent les modalités d'astreinte.

Tous les Chirurgiens-dentistes de garde de la région Guadeloupe doivent être régulés. La mission du Chirurgien-dentiste de garde consiste à répondre aux demandes de soins non programmés, exprimées par un patient et régulées par le service d'aide médicale urgente (SAMU) ou par le centre d'appel de l'association de permanence des soins libérales (l'ADGUPS).

Le chirurgien-dentiste assure sa permanence (8h-12h et 14h-17h) à son domicile s'il le souhaite mais s'engage à être disponible et joignable pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais, lorsque l'heure de son appel s'inscrit dans les heures de garde. Les actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde le sont dans son cabinet dont les coordonnées sont précisées dans le tableau de garde.

1-1 TABLEAUX DE GARDE.

1-1-1 ELABORATION DES TABLEAUX DE GARDE

Le tableau de garde est établi par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour une durée de six mois, selon les modalités définies par l'article R6315-9 du code de la santé publique. Il est nominatif et établi, jour par jour, secteur par secteur et porte mention du nom, des coordonnées téléphoniques et du lieu de dispensation des actes par chaque chirurgien-dentiste, ainsi que toute information utile à la régulation médicale.

Le CDOCD veille tout au long de l'année à la constitution des tableaux de permanence, en apportant une attention toute particulière aux périodes de congés scolaires. L'inscription au tableau vaut engagement du chirurgien-dentiste.

1-1-2 MODALITES DE TRANSMISSION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est transmis **Dix jours au moins avant sa mise en œuvre**, au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS), au service d'aide médicale urgente (SAMU), à l'association départementale de régulation libérale (ADGUPS), ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication. Le 5 du mois suivant, le tableau des gardes réellement effectuées est transmis par le CDOCD à la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS).

1-1-3 LES REMPLACEMENTS :

Lorsqu'un Chirurgien-dentiste initialement mentionné dans le tableau de permanence ne peut finalement assurer son obligation de permanence au jour prévu, il lui incombe de rechercher un remplaçant. Il doit signaler ce remplacement le plus tôt possible auprès du Conseil Départemental de l'Ordre qui valide la modification et en informe les acteurs concernés. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

1-1-4 EN CAS DE CARENCE DES TABLEAUX DE GARDE

Les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de chirurgiens-dentistes volontaires, le DGARS et la CGSS.

1-2 EXEMPTION DE PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

« (...) des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien. » Article R. 4127-245 CSP

En cas d'exemption, le CDOCD sera particulièrement attentif aux conséquences possibles portées sur la complétude du tableau de garde du secteur dans lequel le chirurgien-dentiste assure habituellement ses astreintes.

1-3 EN CAS DE NON PRISE DE GARDE OU DE DYSFONCTIONNEMENTS.

Tous dysfonctionnements observés doit faire l'objet d'un signalement par le régulateur qui informe l'ARS et le CDOCD au plus tard 7 jours après la défaillance.

En cas de constat de non prise de garde et en l'absence d'explications étayées et recevables :

- le praticien ne sera pas rémunéré pour sa garde ;
- par ailleurs, des poursuites ordinaires pourront être engagées.

LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PERMANENCE DES SOINS

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux sous-ensembles : les actes et majorations d'actes et la rémunération d'astreinte.

1-1 REMUNERATION D'ASTREINTE

POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX

« Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné inscrit au tableau de garde. »

Avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 - article 2 et annexe V

| Rémunération de l'astreinte de permanence des soins dentaires | |
|---|-------------|
| Tarif par demi journée (8h-12h) d'astreinte les dimanches, jours Fériés, jours chômés | 75 € |
| Majoration Spécifique MCD | 30€/patient |

POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES SALARIES

Les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, pourront être rémunérés de leur astreinte sous réserve de la reprise de dispositions similaires à celles de l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux prévoyant une rémunération des professionnels participant à cette PDSA, qui pourraient être adoptées dans l'accord national des centres de santé à l'issue des négociations conventionnelles en cours.

Ainsi, dans cette attente, seuls les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés de libéraux pourront être rémunérés pour leur participation à la PDSA dentaires.

Sur la base du modèle présenté, le montant régional annuel pour l'indemnisation des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de garde pour les forfaits d'astreinte s'élève à 42600€. Ces montants pourront varier d'une année sur l'autre en fonction de la répartition des jours fériés. (une année pleine sur la base de 52 dimanches et 12 jours fériés et 7 jours chômés)

1-2 MAJORATION SPECIFIQUE DES ACTES REALISES DANS LE CADRE D'UNE PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE

« Lorsque le chirurgien-dentiste inscrit sur le tableau de garde et inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre intervient à la demande du professionnel de santé chargé de la régulation, il bénéficie pour les actes cliniques et techniques pratiqués dans le cadre de la permanence des soins dentaires d'une majoration spécifique dénommée MCD.

Cette majoration spécifique est également applicable par le chirurgien-dentiste conventionné non inscrit au tableau de garde qui intervient sur appel du régulateur en remplacement du chirurgien-dentiste de permanence indisponible.

Les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés, définies dans l'annexe tarifaire de la convention nationale, ne sont pas cumulables avec la majoration MCD.

Les interventions réalisées en dehors de ce cadre par les chirurgiens-dentistes libéraux donnent lieu à l'application et à la prise en charge par l'assurance maladie des majorations en vigueur, aux conditions habituelles. »

Avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie

du 16 du 16 avril 2012 - article 2 et annexe V

MAJORATION SPECIFIQUE DE PERMANENCE DES SOINS POUR LES ACTES CLINIQUES ET TECHNIQUES EFFECTUES PAR UN CHIRURGIEN-DENTISTE MCD 30 €

Cette majoration s'applique pour les actes techniques et cliniques. Il s'agit d'un forfait facturable par le chirurgien-dentiste pour chaque patient concerné, et non pour chaque acte réalisé. Elle ne se cumule pas avec les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés. Il en va de même concernant les actes relevant du dispositif EBD enfant et femme enceinte (BDC, BR2 et BR4) qui ne peuvent être cumulés avec cette majoration MCD.

A ces rémunérations s'ajoutent les actes effectués par le chirurgien-dentiste d'astreinte inscrit sur le tableau de garde.

1-3 MODALITES DE PAIEMENT

Le versement du forfait d'astreinte se fera mensuellement par la CGSS. Ce versement sera effectué au vu du croisement des 2 documents suivants :

- le tableau de garde finalisé, transmis par l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes le 5 du mois M+1 et qui correspond aux gardes réellement effectuées.
- le formulaire de demande d'indemnisation transmis par le chirurgien-dentiste au plus tard le 5 du mois M+1, attestant de sa participation à la PDSA dentaire et précisant les périodes (date et plages horaires) couvertes (cf. annexe 5).

La CGSS engagera alors le paiement de cette demande au courant du mois M + 1.

SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

1-1 EVALUATION DU DISPOSITIF

Il est important de tenir compte des éléments organisationnels suivants :

- besoins de la population : éléments quantitatifs et qualitatifs (interventions, régulation, etc.),
- lisibilité pour la population,

Un suivi fin par secteur devra être produit annuellement. Ce bilan comportera 2 volets, un bilan financier par la CGSS et un bilan qualitatif par le CDOCD. Ces éléments qualitatifs, complétés d'éléments quantitatifs seront analysés lors d'une rencontre annuelle, organisée à l'initiative de l'ARS, réunissant le CDOCD l'URPS chirurgien-dentiste, la CGSS et l'ARS.

Ce suivi et cette évaluation concernent 4 points essentiels :

- Financement : évaluer les effets de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées directement ou indirectement à l'organisation de la PDSA dentaires;

- Implication : mesurer la participation des chirurgiens-dentistes à la PDSA dentaires.
- Organisation : évaluer et faire évoluer les organisations locales (nombre et taille des territoires);
- **Dysfonctionnements**, et notamment difficultés confraternelles entre régulateurs et chirurgiens-dentistes.

1-2 REVISION DU CAHIER DES CHARGES

Une révision du cahier des charges est possible à la demande de la CGSS, du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou de l'ARS et fera l'objet d'une concertation auprès des CODAMUPS-TS, notamment à l'occasion du rapport d'activité annuel.

CONCLUSION

Le présent avenant au cahier des charges a vocation à être actualisé régulièrement en fonction du résultat des évaluations conduites et prend effet à la date de validation par le CODAMUPS TS.

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

document soumis à concertation

DAAF

971-2016-12-08-004

Arrêté DAAF SALIM du 8 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

- 8 DEC. 2016

Arrêté DAAF/SALIM du
portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie,
de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 à L.413-5 et R413-8 à R413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande présentée le 26/10/2016 par M. DAVID RAPHAEL, directeur de de l'établissement « L'ANIMAL RIT » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de vente, relevant de la deuxième catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant la présence effective au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement, en vue de la vente et le transit ;

Considérant l'inspection sur site réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 09/11/2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture
Arrête

TITRE I

Dispositions administratives

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture est accordée pour l'établissement « L'ANIMAL RIT », relevant de la deuxième catégorie, sis parc d'activités de Colin - la Lézarde, 97170 Petit Bourg sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et au commerce.

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement pour la vente et le transit d'animaux non domestiques dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement ne peut détenir d'animaux d'espèces dangereuses ou dont la capture est interdite en application de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Article 3 : L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Tout changement du responsable de l'établissement doit être déclaré au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge. Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Toute cessation d'activité de l'établissement doit être déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 : L'effectif des animaux présents doit être adapté aux installations et à leurs besoins.

Article 5: L'établissement doit répondre en permanence de la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable ;

Article 6: Registres et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement. Ce registre, conforme au modèle CERFA 07-0363, doit être coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent.
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue, conforme au modèle CERFA 07-0362.

Ces documents doivent être tenus à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être conservées au moins dix années dans l'établissement à compter de la dernière inscription.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

TITRE II

Dispositions relatives à l'activité

Article 7: Installations et équipements

Situation existante :

L'établissement est situé au parc d'activités de Colin - la Lézarde, 97170 Petit Bourg

Les installations sont compatibles avec les besoins physiologiques et morphologiques des espèces hébergées.

Article 8: Fonctionnement – Hygiène générale

Les cages et aquariums sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux sont abreuvés et reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

Le relâcher des espèces exogènes est interdit.

Article 9 : Suivi sanitaire des animaux

Les animaux sont contrôlés quotidiennement par le capacitaire ou toute autre personne dûment formée et placée sous sa responsabilité.

Des visites régulières sont effectuées par les vétérinaires attachés de l'établissement.

En dehors de ces visites régulières, l'intervention d'un vétérinaire est demandée en cas de besoin. La responsabilité du recours au vétérinaire incombe au capacitaire ou à son suppléant.

Un isolement est mis en œuvre pour les individus nouvellement introduits.

En cas de suspicion de pathologie, les individus suspectés doivent être isolés. Des investigations cliniques et analytiques doivent être réalisées. Un protocole de soin doit alors être établi et documenté dans le registre sanitaire

TITRE III

Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 10: Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement.

TITRE IV

Dispositions relatives à la sécurité

Article 11: Sécurité des installations

Conditions d'accès :

Le libre accès aux terrariums est interdit aux tiers.

Surveillance des installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement des registres et inventaires, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Le dispositif mentionné dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doit être appliqué.

Article 12: Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié aux espèces présentes doit être disponible en permanence dans l'établissement.

TITRE V Dispositions finales

Article 13: Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14: Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

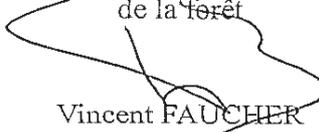
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16: Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Petit Bourg, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Guadeloupe ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt


Vincent FAUCHER

ANNEXE

de l'arrêté DAAF/SALIM du - 8 DEC. 2016

portant autorisation d'ouverture d'un établissement, relevant de la deuxième catégorie, de vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

(liste figurant à l'annexe de l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré)

Liste des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée.

INVERTÉBRÉS

| | |
|--|--|
| Famille des Cnidaires | |
| <i>Actinodiscus spp</i> | |
| <i>Cladiella spp</i> | |
| <i>Discosoma spp</i> | |
| <i>Epizoanthus spp</i> | |
| <i>Litophyton spp</i> | |
| <i>Lobophytum spp</i> | |
| <i>Palythoa spp</i> | |
| <i>Parazoanthus spp</i> | |
| <i>Radianthus spp</i> | |
| <i>Rhodactis spp</i> | |
| <i>Sinularia spp</i> | |
| <i>Stoichactis spp</i> | |
| <i>Zoanthus spp</i> | |
| Famille des Annélides | |
| <i>Sabellastarte spp</i> | |
| Famille des Arthropodes (classe des crustacés) | |
| <i>Lysmata grahmani</i> | |
| Famille des Echinodermes | |
| <i>Diadema spp</i> | |
| <i>Echinometra spp</i> | |
| <i>Heterocentrotus spp</i> | |

POISSONS D'EAU DOUCE

Ordre des cypriniformes

| Famille des characidés | |
|--|--|
| <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> | |
| <i>Hemigrammus ssp</i> | |
| <i>Hyphessobrycon ssp</i> | |
| <i>Inpaichthys kerri</i> | |
| <i>Megalamphodus ssp</i> | |
| <i>Moenkhausia oligolepis</i> | |
| <i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i> | |
| <i>Nematobrycon palmeri</i> | |
| <i>Paracheiroduon innesi</i> | |
| <i>Paracheiroduon axelrodi</i> | |
| <i>Pristella maxillaris (syn. Riddlei)</i> | |
| <i>Thayeria boehlkei</i> | |

| Famille des alestidés | |
|-----------------------------------|--|
| <i>Phenacogrammus interruptus</i> | |

| Famille des cyprinidés | |
|---|--|
| <i>Balantiocheilus melanopterus</i> | |
| <i>Brachydanio ssp</i> | |
| <i>Capoeta (syn. Barbus) ssp</i> | |
| <i>Epalzeorhynchus kallopterus</i> | |
| <i>Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis</i> | |
| <i>Labeo bicolor</i> | |
| <i>Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus</i> | |
| <i>Puntius (syn. Barbus) ssp</i> | |
| <i>Rasbora heteromorpha</i> | |
| <i>Rasbora trilineata</i> | |
| <i>Rasbora elegans elegans</i> | |
| <i>Tanichtys albonubes</i> | |

| Famille des cobitidés | |
|----------------------------|--|
| <i>Acanthopthalmus ssp</i> | |
| <i>Botia ssp</i> | |

Ordre des siluriformes

| | |
|-------------------------------|--|
| Famille des siluridés | |
| <i>Kryptopterus bicirrhis</i> | |
| Famille des callichthyidés | |
| <i>Corydoras ssp</i> | |
| Famille des loricariidés | |
| <i>Ancistrus ssp</i> | |
| <i>Hypostomus ssp</i> | |

Ordre des cyprinodontiformes

| | |
|-------------------------|--|
| Famille des poeciliidés | |
| <i>Poecilia ssp</i> | |
| <i>Xiphophorus ssp</i> | |

Ordre des athériniformes

| | |
|-------------------------------|--|
| Famille des mélanotaeniidés | |
| <i>Glossolepis incisus</i> | |
| <i>Melanotaenia boesemani</i> | |
| <i>Melanotaenia praecox</i> | |
| Famille des athérinidés | |
| <i>Telmatherina ladigesii</i> | |

Ordre des perciformes

| | |
|------------------------|--|
| Famille des ambassidés | |
| <i>Chanda ranga</i> | |

| | |
|----------------------------------|--|
| Famille des cichlidés | |
| <i>Aequidens maronii</i> | |
| <i>Cichlasoma nigrofasciatum</i> | |
| <i>Cichlasoma bimaculatum</i> | |
| <i>Cichlasoma managuense</i> | |
| <i>Cichlasoma salvini</i> | |
| <i>Hemichromis ssp</i> | |
| <i>Heros severus</i> | |
| <i>Herotilapia multispinosa</i> | |
| <i>Lamprologus leleupi</i> | |
| <i>Mesonauta festiva</i> | |
| <i>Pelvicachromis pulcher</i> | |
| <i>Pelvicachromis taenitus</i> | |
| <i>Pterophyllum scalare</i> | |
| <i>Symphysodon discus</i> | |
| <i>Thorichthys meeki</i> | |

| | |
|----------------------------------|--|
| Famille des bélontiés | |
| <i>Betta splendens</i> | |
| <i>Colisa ssp</i> | |
| <i>Macropodus opercularis</i> | |
| <i>Trichogaster leeri</i> | |
| <i>Trichogaster trichopterus</i> | |
| <i>Trichogaster microlepis</i> | |

| | |
|----------------------------|--|
| Famille des hélostomatidés | |
| <i>Helostoma temmincki</i> | |

POISSONS D'EAU DE MER

Ordre des perciformes

| | |
|-----------------------------------|--|
| Famille des pseudochromidés | |
| <i>Pseudochromis diadema</i> | |
| <i>Pseudochromis paccagnellae</i> | |

| | |
|---------------------------|--|
| Famille des apogonidés | |
| <i>Apogon orbicularis</i> | |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Famille des pomacanthidés | |
| <i>Centropyge acanthops</i> | |
| <i>Centropyge argi</i> | |
| <i>Centropyge bispinosus</i> | |
| <i>Centropyge eibli</i> | |
| <i>Centropyge tibicen</i> | |
| <i>Centropyge vroliki</i> | |
| <i>Pomacanthus semicirculatus</i> | |
| <i>Pomacanthus imperator</i> | |

| | |
|-------------------------------|--|
| Famille des chétodontidés | |
| <i>Chaetodon auriga</i> | |
| <i>Chaetodon collare</i> | |
| <i>Chaetodon kleinii</i> | |
| <i>Chaetodon lunula</i> | |
| <i>Forcipiger flavissimus</i> | |
| <i>Heniochus acuminatus</i> | |

| | |
|-------------------------------|--|
| Famille des pomacentridés | |
| <i>Amphiprion clarki</i> | |
| <i>Amphiprion frenatus</i> | |
| <i>Amphiprion ocellaris</i> | |
| <i>Amphiprion perideraion</i> | |
| <i>Chromis viridis</i> | |
| <i>Chrysiptera cyanea</i> | |
| <i>Dascyllus aruanus</i> | |
| <i>Dascyllus trimaculatus</i> | |
| <i>Pomacentrus coelestis</i> | |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Famille des labridés | |
| <i>Bodianus axillaris</i> | |
| <i>Bodianus mesothorax</i> | |
| <i>Coris formosa</i> | |
| <i>Coris gaimard</i> | |
| <i>Labroides dimidiatus</i> | |
| <i>Pseudocheilinus hexataenia</i> | |
| <i>Thalassoma lutescens</i> | |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Famille des cirrhitidés | |
| <i>Cirrhitichthys oxycephalus</i> | |
| <i>Oxycirrhites typus</i> | |

| | |
|--------------------------------|--|
| Famille des acanthuridés | |
| <i>Acanthurus leucosternon</i> | |
| <i>Acanthurus lineatus</i> | |
| <i>Naso lituratus</i> | |
| <i>Paracanthurus hepatus</i> | |
| <i>Zebrasoma flavescens</i> | |
| <i>Zebrasoma veliferum</i> | |

| | |
|--------------------------------|--|
| Famille des gobiidés | |
| <i>Gobiodon citrinus</i> | |
| <i>Valenciennesia strigata</i> | |

Ordre des tétraodontiformes

| | |
|-------------------------------|--|
| Famille des balistidés | |
| <i>Melichthys vidua</i> | |
| <i>Odonus niger</i> | |
| <i>Rhinecanthus aculeatus</i> | |

| | |
|--------------------------------|--|
| Famille des tétraodontidés | |
| <i>Arothron nigropunctatus</i> | |

| | |
|----------------------------------|--|
| Famille des canthigastéridés | |
| <i>Canthigaster margaritatus</i> | |
| <i>Canthigaster valentini</i> | |

AMPHIBIENS

Ordre des urodèles

| | |
|------------------------|--|
| <i>Ambystoma ssp</i> | |
| <i>Cynops ssp</i> | |
| <i>Pachytriton ssp</i> | |

Ordre des anoures

| | |
|--|--|
| <i>Bufo ssp</i> (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996) | Crapaud (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996) |
| <i>Ceratophrys ornata</i> | Grenouille cornue du Brésil |
| <i>Ceratophrys cranwelli</i> | Grenouille cornue de Cranwell |
| <i>Dyscophus guineti</i> | Grenouille tomate |
| <i>Hyla cinerea</i> | Rainette cendrée |
| <i>Hyperolius ssp</i> | |
| <i>Litoria caerulea</i> | Rainette de White |
| <i>Litoria infrafrenata</i> | Rainette géante |
| <i>Osteopilus septentrionalis</i> | Rainette de Cuba |
| <i>Pyxicephalus adspersus</i> | |

REPTILES

Ordre des chéloniens

| | |
|--|--|
| <i>Cuora amboinensis</i> | Tortue boîte d'Asie orientale |
| <i>Kinosternon ssp</i> (à l'exception de <i>K. subrubrum</i> (cinosterne rougeâtre), <i>K. flavescens</i> (cinosterne jaune), <i>kinosternon Spix</i> , <i>kinosternon scorpioides</i> et <i>kinosternon scorpioides scorpioides</i>) | Cinosterne (à l'exception de <i>K. subrubrum</i> (cinosterne rougeâtre), <i>K. flavescens</i> (cinosterne jaune), <i>kinosternon Spix</i> , <i>kinosternon scorpioides</i> et <i>kinosternon scorpioides scorpioides</i>) |
| <i>Pelomedusa subrufa</i> | Pélomeduse roussâtre |
| <i>Pelusios castaneus</i> | Péluse de Schweigger |

Ordre des squamates

| Sous-ordre des sauriens | |
|--------------------------------|------------------------|
| <i>Anolis carolinensis</i> | Anolis vert d'Amérique |
| <i>Anolis sagrei</i> | Anolis marron |
| <i>Eublepharis macularius</i> | Gecko-léopard |
| <i>Gekko</i> | Auratus |
| <i>Ulikovski</i> | Gecko doré |
| <i>Gekko gekko</i> | Gecko Tokay |
| <i>Gekko grossmanni</i> | Marmoratus |
| <i>Gekko vittatus</i> | Gecko des palmiers |
| <i>Iguana iguana</i> | Iguane verte |
| <i>Physignathus cocincinus</i> | Dragon d'eau vert |
| <i>Pogona vitticeps</i> | Pogona ou agame barbu |
| <i>Riopa fernandi</i> | Scinque de Fernando Po |

| Sous-ordre des ophidiens | |
|---|--|
| <i>Elaphe ssp</i> (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i>) | Elaphe (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i>) |
| <i>Lampropeltis ssp</i> | |
| <i>Pituophis ssp</i> | |
| <i>Nerodia ssp</i> | |
| <i>Thamnophis ssp</i> | |
| <i>Python regius</i> | Python royal |
| <i>Boa constrictor</i> | Boa constricteur |

OISEAUX

Ordre des galliformes

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Famille des phasianidés | |
| <i>Coturnix chinensis</i> | Caille peinte de Chine |

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Famille des odontophoridés | |
| <i>Colinus virginianus</i> | Colin de Virginie |
| <i>Callipepla californica</i> | Colin de Californie |

Ordre des ansériformes

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Famille des anatidés | |
| <i>Aix galericulata</i> | Canard mandarin |
| <i>Aix sponsa</i> | Canard carolin |

Ordre des columbiformes

| | |
|----------------------------------|---------------------------|
| Famille des columbidés | |
| <i>Geopelia cuneata</i> | Colombe diamant |
| <i>Geopelia striata</i> | Colombe zébrée |
| <i>Oena capensis</i> | Tourterelle masque de fer |
| <i>Streptopelia senegalensis</i> | Colombe maillée |

Ordre des psittaciformes

| | |
|--|---|
| Famille des psittacidés | |
| <i>Agapornis roseicollis</i> | Inséparable à face rose |
| <i>Agapornis fischeri</i> | Inséparable de Fischer |
| <i>Agapornis personatus</i> | Inséparable masqué ou à tête noire |
| <i>Amazona aestiva</i> | Amazone à front bleu |
| <i>Bolborhynchus lineola lineola</i> | Perruche Catherine ou rayée |
| <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> | Kakariki à front rouge |
| <i>Eolophus roseicapilla</i> | Cacatoès rosalbin |
| <i>Forpus coelestis</i> | Perruche céleste |
| <i>Melopsittacus undulatus</i> | Perruche ondulée |
| <i>Neopsephotus bourkii</i> | Perruche de Bourke |
| <i>Neophema elegans</i> | Perruche élégante |
| <i>Neophema pulchella</i> | Perruche d'Edwards ou Turquoise |
| <i>Neophema splendida</i> | Perruche splendide |
| <i>Nymphicus hollandicus</i> | Calopsitte |
| <i>Platycercus eximius eximius</i> | Perruche omnicolore |
| <i>Platycercus elegans</i> | Perruche de Pennant |
| <i>Platycercus icterotis</i> | Perruche de Stanley |
| <i>Platycercus adscitus</i> | Perruche pallicept |
| <i>Poicephalus senegalus</i> | Youyou du Sénégal |
| <i>Polytelis alexandrae</i> | Perruche princesse de Galles ou à Calotte bleue |
| <i>Polytelis anthopeplus</i> | Perruche mélanure |
| <i>Psephotus haematonotus haematonotus</i> | Perruche à croupion rouge |
| <i>Psittacula krameri manillensis</i> | Perruche à collier d'Asie |
| <i>Psittacus erithacus</i> | Perroquet gris du Gabon ou Jaco |
| <i>Pyrrhura molinae</i> | Conure de Molina |

Ordre des passériformes

| | |
|--------------------------|-------------------|
| Famille des sturnidés | |
| <i>Gracula religiosa</i> | Mainate religieux |

| | |
|------------------------|--------------|
| Famille des passéridés | |
| <i>Passer luteus</i> | Moineau doré |

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Famille des viduidés | |
| <i>Vidua chalybeata</i> | Combassou |
| <i>Vidua macroura</i> | Veuve dominicaine |
| <i>Vidua orientalis</i> | Veuve à collier d'or |

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Famille des fringillidés | |
| <i>Serinus leucopygius</i> | Chanteur d'Afrique |
| <i>Serinus mozambicus</i> | Serin du Mozambique |

| | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Famille des estrilidés | |
| <i>Amadina fasciata</i> | Cou coupé |
| <i>Amandava amandava</i> | Bengali de Bombay |
| <i>Amandava subflava</i> | Ventre orange |
| <i>Erythrura gouldiae</i> | Diamant de Gould |
| <i>Erythrura trichroa</i> | Diamant de Kittlitz |
| <i>Erythrura psittacea</i> | Pape de Nouméa |
| <i>Estrilda astrild</i> | Astrild de Sainte Hélène |
| <i>Estrilda caerulea</i> | Queue de vinaigre |
| <i>Estrilda melpoda</i> | Joues orange |
| <i>Estrilda troglodytes</i> | Bec de corail |
| <i>Lagonosticta senegala</i> | Amaranthe à bec rouge |
| <i>Lagonosticta larvata vinacea</i> | Amaranthe vineuse |
| <i>Lonchura malacca malacca</i> | Capucin tricolore |
| <i>Lonchura malacca atricapilla</i> | Capucin à tête noire |
| <i>Lonchura cantans</i> | Bec d'argent |
| <i>Lonchura cucullata</i> | Nonnette ou spermète |
| <i>Lonchura maja</i> | Capucin à tête blanche |
| <i>Lonchura malabarica</i> | Bec de plomb |
| <i>Lonchura punctulata</i> | Damier |
| <i>Neochmia modesta</i> | Diamant modeste |
| <i>Neochmia ruficauda</i> | Diamant à queue rousse |
| <i>Lonchura oryzivora</i> | Calfat ou patta |
| <i>Stagonopleura guttata</i> | Diamant à gouttelettes |
| <i>Taeniopygia bichenovii</i> | Diamant de Bichenow |
| <i>Taeniopygia guttata castanotis</i> | Diamant Mandarin |
| <i>Uraeginthus bengalus</i> | Cordon bleu |
| <i>Poephila acuticauda</i> | Diamant à longue queue |
| <i>Uraeginthus cyanocephalus</i> | Cap bleu |

MAMMIFÈRES

| | |
|------------------------------|----------------------------|
| <i>Tamias sibiricus</i> | Tamias de Sibérie |
| <i>Mesocricetus auratus</i> | Hamster doré |
| <i>Cricetulus barabensis</i> | Hamster nain de Chine |
| <i>Phodopus roborovski</i> | Hamster nain de Roborovski |
| <i>Phodopus sungorus</i> | Hamster nain de Dzoungarie |
| <i>Octodon degus</i> | Octodon |